

N° 01 /MIME/DGE

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER RELATIF A L'AUTORISATION
DE CONTROLE ET DE SUIVI DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article premier : *DU DOMAINE D'APPLICATION*

Conformément aux dispositions de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement, le Cabinet d'inspection, de Recherches et d'expertise sur la Pollution Environnementale (C.I.R.E.P.E-INDUSTRIEL) est autorisé à assister techniquement l'Administration de l'Environnement dans les domaines ci-après :

- expertise sur les importations et les conditions d'emmagasinage ou d'entreposage des substances chimiques ;
- suivi de la gestion des déchets industriels, des déchets urbains, des retours de mer et des bores de forage, de leur lieu de production vers les différentes décharges autorisées;
- prélèvement des échantillons, des eaux de rejet, des eaux de purge et des eaux de brist pour des analyses éventuelles ;

Sont exclues de ce domaine, toutes les autres activités non consignées dans le présent cahier des charges.

Article 2 : *DES TEXTES D'APPLICATION*

Les textes applicables sont ceux relatifs à :

- la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées ;
- toutes les conventions, accords et protocoles internationaux ;
- Les autres textes ou traités en la matière pris ultérieurement à l'enregistrement et à la publication du présent cahier des charges seront appliqués dans leur teneur, si ceux-ci prennent en compte les domaines d'activités tels que cités à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : *DES COMPETENCES*

Le Cabinet CIREPE- INDUSTRIEL est placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'Administration de l'Environnement, et ne saurait en aucun cas se substituer à elle.

CIREPE-INDUSTRIEL, qui ne détient aucun droit de légiférer, ne peut ni contraindre ni verbaliser les sociétés industrielles ou pétrolières. Toutefois, CIREPE-INDUSTRIEL est tenu de transmettre trimestriellement toutes informations sur les contrôles et les suivis à l'Administration de l'Environnement.

Article 4 : *DE LA COLLABORATION*

Les rapports et les relations entre l'Administration de l'Environnement et CIREPE -INDUSTRIEL sont sous-tendus par la collaboration franche, la compréhension, l'entraide, la sollicitude et la déférence mutuelle.

Article 5 : *DU RESPECT DES TEXTES*

CIREPE-INDUSTRIEL doit respecter scrupuleusement les textes réglementaires en vigueur en matière des activités pour lesquelles ce cahier des charges est signé.

Article 6 : *DE L'INITIATIVE REGLEMENTAIRE*

CIREPE-INDUSTRIEL s'engage à proposer à l'Administration de l'Environnement, des projets de textes qui prennent pour références les traités internationaux, adaptés aux réalités nationales dans les domaines tels que cités à l'article premier ci-dessus.

D'autres domaines seront explorés et feront l'objet de traitement, puis d'accords ultérieurs sur une base négociée.

Article 7 : *DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE MUTUELLE*

CIREPE-INDUSTRIEL devra fournir à l'Administration de l'Environnement, des informations techniques sur la base de la réglementation et des domaines d'activités tels que cités à l'article premier cité ci-dessus.

CIREPE-INDUSTRIEL s'engage à apporter assistance à l'Administration de l'Environnement, pour l'analyse des échantillons prélevés sur les sites, dans des laboratoires affiliés ; dans la formation de cadres sur la base d'un calendrier à négocier et ; peut s'associer à l'administration de l'Environnement aux activités d'éducation et de sensibilisation du public sur toutes les questions relevant de son domaine d'activités.

CIREPE-INDUSTRIEL devra notifier à l'Administration de l'Environnement, tous les cas d'actes frauduleux et illégaux.

Article 8 : *DU CONTROLE DES ENGINS NAVIGANTS*

CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à contrôler et à prélever tous échantillons des eaux supposées usées ou polluées à bord et autour des tankers et autres navires pétroliers, mouillant dans les eaux territoriales congolaises.

CIREPE-INDUSTRIEL est tenu de porter mention des contrôles et prélèvements d'échantillons, du niveau de toxicité des eaux par rapport aux normes internationalement admises à la suite de toutes les analyses effectuées.

Article 9 : DU CONTROLE DES INSTALLATIONS PETROLIERES A TERRE ET EN MER

CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à contrôler et prélever les échantillons des eaux usées dans les installations, plates-formes et terminaux pétroliers afin de déterminer le niveau de rejets sur la base des normes internationalement admises.

CIREPE-INDUSTRIEL est tenu de rédiger un certificat de contrôle en quatre (4) exemplaires à viser puis à enregistrer et à publier par l'Administration de l'Environnement.

Article 10 : DU CONTROLE DES DECHARGES, DES DECHETS ET DES RETOURS DE MER

CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à contrôler les décharges et les décharges d'ordures industrielles et municipales.

CIREPE-INDUSTRIEL est tenu de rédiger pour chaque décharges contrôlé conforme, un certificat de contrôle en quatre (4) exemplaires à viser, puis à enregistrer et à publier par l'Administration de l'Environnement

Article 11 : Les déchets et retours de mer doivent être suivis par CIREPE-INDUSTRIEL depuis les plates-formes et barges pétrolières de production jusqu'aux sites de dépôt en vue de leur traitement, leur recyclage et leur destruction.

Toutes les opérations de traitement, de recyclage et destruction sont à la charge du propriétaire de l'unité de production des déchets et retours de mer.

Toutes les infractions constatées dans le traitement, le recyclage et la destruction des dits déchets et retours de mer entraînent des pénalités telles que prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 12 : DU CONTROLE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES A TERRE

Tous les effluents composés des huiles et autres graisses dont les sources sont des unités industrielles à terre sont soumis à un traitement préalable. Toutefois, CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à contrôler les stations d'épuration des eaux usées.

CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à inspecter le cours des lagunes, des rivières, des marigots et fleuves convergents vers la mer afin de prévenir des nuisances et pollutions éventuelles, puis à déceler leurs sources potentielles.

Article 13 : DE L'EXPERIMENTATION DES DISPERSANTS ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à assister aux expérimentations des dispersants et autres produits chimiques à terre et en mer.

Toutefois, en cas d'alerte à la pollution marine ou tellurique, CIREPE-INDUSTRIEL assiste l'Administration de l'environnement à toute intervention.

Article 14 : *DES RAPPORTS ET DES PROCES-VERBAUX DE CONSTAT D'INFRACTIONS*

CIREPE-INDUSTRIEL a l'obligation de transmettre à l'Administration de l'environnement, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, les rapports des contrôles et des suivis des installations classées.

Article 15 : *DE LA REMUNERATION*

Les prestations de CIREPE-INDUSTRIEL en matière de contrôle et de suivi dans les unités industrielles fixes ou mobiles à terre ou en mer font l'objet d'une rémunération à la charge du propriétaire de l'installation classée.

Pour toutes prestations, CIREPE-INDUSTRIEL est autorisé à verser au compte du Fonds pour la Protection de l'Environnement, le montant équivalent à 25% du coût des travaux. Par contre, l'Administration de l'Environnement est tenue à rétrocéder à CIREPE-INDUSTRIEL, 40% des sommes recouvrées au titre des infractions constatées.

Article 16 : *DES RECOUVREMENTS*

Le recouvrement des amendes aux infractions constatées par CIREPE-INDUSTRIEL est assuré par les agents de recouvrement de l'Administration de l'Environnement.

Article 17 : *DES AUTRES OBLIGATIONS*

Les autres obligations au présent cahier des charges particulier feront l'objet de négociations ultérieures entre l'Administration de l'Environnement et CIREPE-INDUSTRIEL.

Article 18 : *DES DIVERS*

En cas de litige, le présent cahier des charges peut faire l'objet de dénonciation partiellement ou totalement par l'une ou l'autre partie.

Fait à Brazzaville, le 10/07/2007

Pour CIREPE-INDUSTRIEL,
le Directeur Général.

Pour le Gouvernement,
Le Ministre de l'Industrie Minière
et de l'Environnement.

Maurice NKOMBO

Michel MAMPOUYA